

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF CARREFOUR FRANCE (PERCO)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

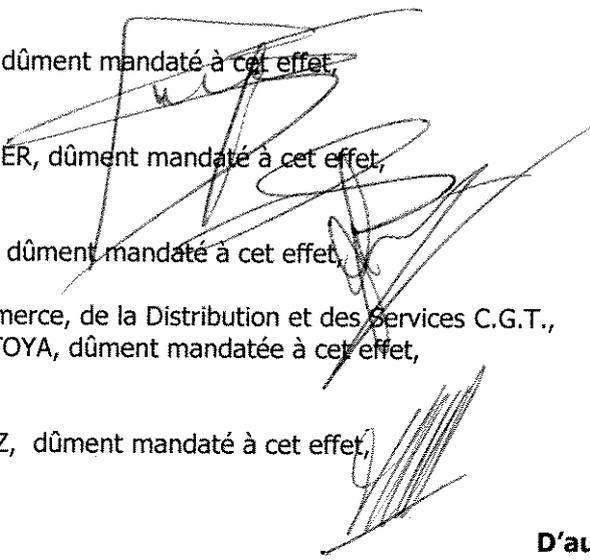
Le Groupe CARREFOUR constitué des sociétés dont la liste figure en annexe 1,
Représentées par Madame Annick VERGNE, Directeur des Ressources Humaines de Carrefour France,
dûment mandatée à cet effet,



D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées et représentées par leurs membres dûment mandatés à cet effet :

- La Fédération des Services / C.F.D.T.,
Représentée par Monsieur Serge CORFA, dûment mandaté à cet effet,
- La CSFV / C.F.T.C.,
Représentée par Monsieur Patrick COURCIER, dûment mandaté à cet effet,
- Le SNEC, C.F.E./C.G.C. Agro,
Représenté par Monsieur Thierry FARAUT, dûment mandaté à cet effet,
- La Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services C.G.T.,
Représentée par Madame Claudette MONTOYA, dûment mandatée à cet effet,
- LA F.G.T.A./F.O.,
Représentée par Monsieur Michel ENGUELZ, dûment mandaté à cet effet,

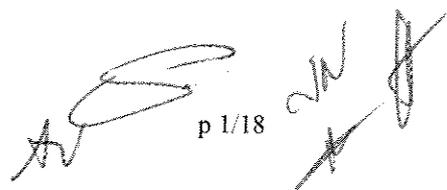


D'autre part,

PREAMBULE

Le Groupe Carrefour s'est doté d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire de Groupe Carrefour en date du 23 décembre 2002 (PPESV), modifié par son avenant du 22 janvier 2004 qui le remplaçait par un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) (ci-après le « Plan »). Celui-ci a fait l'objet d'un nouvel accord le 28 juin 2007.

Le présent accord se substitue au précédent et a pour objet d'apporter les modifications nécessaires pour rendre plus efficace et plus sûr le dispositif du Plan. Le présent accord en est ainsi la réécriture actualisée et modifiée dont la lecture et la communication seront ainsi facilitées.



Le Plan a pour objet de permettre au personnel des sociétés parties à l'accord de se constituer, avec l'aide de celle-ci et en vue de leur retraite, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Il est rappelé à l'ensemble du personnel des sociétés parties à l'accord qu'un Plan d'Epargne de Groupe (PEG) prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs plus courte (5 ans) a été mis en place depuis 2002.

L'Accord concerne les sociétés du Groupe désignées par les parties signataires, listées en annexe et détenues à plus de 50% par Carrefour SA ou une de ses filiales et employant des salariés.

Toute société, détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % soit par CARREFOUR SA soit par une ou plusieurs sociétés du groupe parties à l'Accord, pourra y adhérer par avenant d'adhésion signé par la société concernée et les organisations syndicales représentatives au sein de cette société ou, en l'absence de celles-ci, selon une des autres procédures d'adhésion prévues par la loi pour la mise en place d'un PEE (ratification par les salariés). Cette adhésion devra faire l'objet d'une information des organisations syndicales signataires de l'Accord, d'une consultation préalable du CE ou CCE de la société concernée, et d'une information du Comité de Groupe France. L'avenant d'adhésion fera également l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

Toute société qui ne remplirait plus les conditions de détention en capital exposées ci-dessus, sortirait du champ d'application de l'Accord et cesserait de plein droit d'en bénéficier. Toutefois, la sortie du périmètre du groupe sera confirmée par une dénonciation de la société concernée, qui sera notifiée à la DDTEFP, ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales signataires de l'Accord et fera l'objet d'une information du Comité de Groupe France.

La sortie du champ d'application de l'Accord n'entraîne pas la remise en cause de l'indisponibilité des sommes placées sur le Plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'Administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

Article premier - Participants

Tous les salariés des Entreprises signataires et adhérentes peuvent adhérer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.

Pour les Entreprises de plus de deux cent cinquante salariés, le dirigeant peut participer au Plan s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise aux ASSEDIC, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Un délai de trois mois d'ancienneté dans le Groupe est toutefois exigé pour pouvoir adhérer au Plan. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant l'exercice au cours duquel un versement est effectué et pendant les douze mois qui le précèdent.

Les retraités et préretraités ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans le Plan à condition d'y avoir été adhérent avant leur date de départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

Les anciens salariés, si leur nouvelle entreprise ne met pas à leur disposition un dispositif identique, peuvent continuer à maintenir leurs avoirs sur le PERCO Carrefour et y effectuer des versements. Toutefois ils ne peuvent bénéficier de l'abondement ni de la prise en charge des frais de tenue de compte de la part de l'entreprise.

La demande du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à sa disposition par son Entreprise. Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « FCPE »).

Le versement d'un bénéficiaire dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« Epargnant »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des FCPE composant le portefeuille.

Article 2 - Alimentation du Plan

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la **participation** aux résultats de l'Entreprise, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.
- Versements effectués par l'Entreprise, à la demande des salariés, de tout ou partie de leurs **primes d'intéressement**. Conformément à l'article L. 441-6 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dès lors qu'elles sont affectées au Plan dans les 15 jours suivant leur versement..
- Les anciens salariés de l'Entreprise ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur participation aux résultats ou de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise, conformément à l'article R 3332-13 du code du travail, L'intéressement ou la participation versés au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement. Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.
- **Versements volontaires** des Epargnants.
- **Transfert** des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale dont il bénéficiait au sein de son ancienne entreprise, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.
- Versement de droits épargnés issus d'un **Compte Epargne Temps** à la demande de l'Epargnant et dans les conditions prévues dans les accords d'entreprises le permettant conformément à la Loi du 31 mars 2005.
- Versement complémentaire de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après sous forme d'**abondement**.

Le montant total des versements d'un Epargnant effectués annuellement dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, le quart du plafond annuel de la sécurité sociale s'il n'a pas perçu de rémunération au cours de l'année du fait de la suspension de son contrat de travail, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au Plan conformément à l'article 1 de l'Accord, ou de ses pensions de retraite ou préretraites annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité. Le montant de la réserve spéciale de participation n'entre pas dans la détermination de ce plafond de versement ainsi que les sommes issues des Compte Epargne Temps.

L'adhésion au présent Plan comporte, pour le salarié, l'engagement de n'effectuer aucun versement volontaire d'un montant inférieur à 15 Euros. Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

L'investissement dans chacun des FCPE peut donner lieu le cas échéant à la perception d'une commission de souscription à la charge de l'Epargnant.

Les revenus du portefeuille collectif de chacun des FCPE proposés dans le cadre du Plan sont obligatoirement réinvestis dans les FCPE. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 3 : Abondement de l'Entreprise

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des épargnants et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE composant le portefeuille.

Ces frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant. Dès lors que l'Entreprise en a informé le Teneur de comptes, ces frais incombent alors aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Par ailleurs, l'Entreprise complète les versements de son personnel épargnant par un abondement.

a) Plafond d'abondement

Les versements volontaires (y compris l'intéressement), ainsi que la participation affectée au Plan, bénéficient d'un abondement plafonné à 2300 euros par Epargnant et par an. Ce plafond d'abondement sur le PERCO est distinct des plafonds s'appliquant sur les abondements versés au PEG.

L'abondement est versé par l'Entreprise simultanément au versement de l'Epargnant et au plus tard à la fin de chaque exercice. Si l'Epargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au Plan avant son départ.

En tout état de cause, par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

b) Abondement de l'Entreprise sur les sommes issues de la participation

Le taux d'abondement est de 30% (quelque soit les FCPE dans lesquels la participation est affectée).

Néanmoins, le montant total des versements complémentaires effectués par l'Entreprise sur les sommes issues de la participation aux résultats ne pourra pas dépasser une somme globale déterminée de 12 millions d'euros par an. Cette limite pourra cependant être revue chaque année avec les parties signataires.

Dans le cas où les demandes de placement de la participation sur le PERCO auraient pour conséquence un dépassement de la somme mentionnée ci-dessus, il sera procédé à une réduction de l'abondement individuel, suivant les modalités ci-après :

- le taux d'abondement de 30% est obligatoirement maintenu pour les sommes issues de la participation dont le montant est inférieur ou égal à 1.200 euros ;
- Au delà de 1.200 euros :
 - L'Epargnant peut choisir le maintien du taux d'abondement de 30% (option par défaut), dans ce cas le montant de la participation placée sur le PERCO est réduit à due proportion et le surplus est versé sur le plan d'épargne d'entreprise Groupe (Plan d'Epargne GROUPE CARREFOUR) dans le FCPE désigné par l'Epargnant (à défaut d'indication par ce dernier,

ces sommes seront investies dans le FCPE désigné par défaut pour l'investissement de la participation) ;

- Dans le cas où l'Epargnant choisit le maintien du montant de son placement sur le PERCO, le taux de l'abondement est réduit proportionnellement.

Pour simplifier le traitement, l'Epargnant aura préalablement choisi sur le bulletin de choix de placement de la participation l'une des modalités prévues en cas de réduction de l'abondement (maintien du taux d'abondement ou du montant).

c) Abondement de l'Entreprise sur les versements volontaires et l'intéressement

Pour les sommes issues des versements volontaires, le taux d'abondement est de 50% pour les premiers 1000 euros affectés sur l'un des FCPE proposés par le Plan, la partie supérieure à 1000 euros bénéficiera d'un taux d'abondement égal à 20%.

Pour les sommes issues de l'intéressement, le taux d'abondement est de 50% pour les premiers 1000 euros affectés sur l'un des FCPE proposés par le Plan, la partie supérieure à 1000 euros bénéficiera d'un taux d'abondement égal à 20%.

Article 4 – Désignation du Teneur de Comptes Unique

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue P. Mendès-France, est le teneur de compte conservateur unique des parts des FCPE et l'organisme gestionnaire du Plan, et chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise, de la tenue de registre des comptes administratifs des Epargnants du Plan.

Il assure l'ensemble des prestations suivantes :

- Ouverture d'un compte unique par Epargnant (quel que soit le nombre de FCPE dans lequel ses avoirs sont investis), et mise à jour de ce compte.
- Mise à jour mensuelle du fichier informatique,
- Traitement des sommes versées issues de la participation.
- Traitement des sommes issues de l'intéressement et de l'abondement.
- Traitement des versements volontaires intervenus dans l'année (prélèvements sur salaires et versements par chèques).
- Calcul du plafond d'abondement Carrefour pour l'ensemble des sommes versées dans les différents FCPE
- Calcul de la CSG et de la CRDS.
- Traitement des cas de déblocage anticipé et des demandes de remboursements intervenues dans l'année, par virement ou lettre - chèque.
- Traitement des demandes de transfert entre FCPE et gestion des opérations de désensibilisation des avoirs dans le cadre de la gestion automatique.
- Edition et envoi annuel du relevé individuel de compte.
- Edition et envoi des avis d'opérations.
- Accès des adhérents aux différents modes d'interrogation des avoirs à distance.
- Mise à disposition d'informations financières sur le site Internet.
- Envoi aux Epargnants qui quittent le groupe d'un livret d'épargne salariale, contenant un état récapitulatif et les règles de transfert sur le plan d'épargne d'entreprise du nouvel employeur.

Une convention entre le Groupe CARREFOUR et le teneur de comptes unique et le conseil de surveillance des FCPE CARREFOUR définit les modalités de tenue des comptes individuels ouverts aux Epargnants de l'Entreprise en précisant le rôle des différentes parties.

Une convention entre le Groupe CARREFOUR, le teneur de comptes unique et chaque gestionnaire financier et le conseil de surveillance est établie afin de préciser les modalités de transmission des informations et des flux financiers et les modalités de pénalité en cas de manquement des gestionnaires à leurs obligations (délais, données erronées ...).

Article 5 - Composition des portefeuilles et modes de gestion du Plan

Le portefeuille de chacun des FCPE est composé de valeurs mobilières répondant aux critères requis par la réglementation en vigueur, et constitué dans les conditions fixées par le règlement propre à chaque FCPE.

La gamme de FCPE proposée permet une gestion optimale de l'épargne, au regard de la durée de placement et du niveau de risque accepté.

Le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) de Carrefour comporte quatre FCPE:

- CARREFOUR MULTIGESTION, FCPE à dominante « actions », dont le nom sera changé en CARREFOUR LONG TERME après validation par le Conseil de Surveillance, et dénommé ci-après CARREFOUR LONG TERME dans le présent accord,
- CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE, FCPE diversifié,
- CARREFOUR PRUDENCE, FCPE à dominante obligataire,
- CARREFOUR COURT TERME, FCPE à dominante monétaire.

Ainsi chaque gérant sélectionne les valeurs et FCPE dans lesquels il investit en fonction des performances attendues et définie dans l'orientation de gestion de chaque FCPE.

L'orientation de gestion est précisée dans chaque règlement des FCPE et dans les notices d'information figurant en annexe à l'Accord. Un benchmark détermine une composition théorique de leurs actifs entre différentes classes de valeurs mobilières (actions, obligations, produits monétaires).

Les mandats de gestion précisent les règles prudentielles, le benchmark et l'objectif pour le gérant de dégager une performance supérieure au benchmark avec une volatilité inférieure (niveau de risque).

Le conseil de surveillance s'assure de l'introduction, dans la gestion des FCPE, de valeurs sélectionnées à partir des critères d'investissement socialement responsable (« ISR ») et de titres de l'économie solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Ainsi le FCPE « Carrefour Equilibre Solidaire » est investi entre 5 et 10 % de son actif en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail) et le reste de son actif investi selon des critères « ISR » ou encore appelé « ESG » : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Aucun des quatre FCPE proposés comme mode de gestion du PERCO GROUPE CARREFOUR ne peut comporter plus de 5% de titres du Groupe Carrefour ou d'une de ses filiales adhérentes au Plan conformément aux dispositions légales.

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-après.

L'Epargnant peut opter pour deux modes de gestion : La Gestion Automatique, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite et/ou la Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

5.1 La Gestion Automatique

Dans le cadre de cette option, lors de son premier versement dans le Plan, l'épargnant est invité à définir sa date prévisible de départ à la retraite (mois/année) et à la communiquer à NATIXIS INTEREPARGNE. Par défaut cette date sera calculée sur la base d'un départ à la retraite à soixante ans. Il mandate Natixis Interépargne pour l'exécution des affectations et/ou des arbitrages inhérents au fonctionnement du dispositif en mode automatique.

Les sommes sont versées dans un FCPE déterminé en fonction de la date prévisionnelle du départ à la retraite de l'épargnant.

Les durées de placement pour l'ensemble des FCPE sont les suivantes :

- CARREFOUR LONG TERME : 11 ans et plus,
- CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE : 7 ans et plus,
- CARREFOUR PRUDENCE : 3 ans et plus,
- CARREFOUR COURT TERME : moins de 3 ans, FCPE sur lequel s'effectue la sécurisation.

A l'approche de la date prévisionnelle de départ à la retraite, les avoirs de l'Epargnant détenus dans les FCPE CARREFOUR LONG TERME, CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE et CARREFOUR PRUDENCE sont progressivement et sans frais, sécurisés par transferts réguliers vers le FCPE CARREFOUR COURT TERME, FCPE à dominante monétaire de telle sorte que l'ensemble de ses avoirs soient placés sur ce FCPE à la date prévisible de son départ en retraite telle que définie ci-dessus.

Les durées de désensibilisation (ou sécurisation) des FCPE sont les suivantes à la date de conclusion de l'Accord :

- CARREFOUR LONG TERME: 6 ans. Les avoirs sont transférés mensuellement soit $1/72^{\text{ème}}$ ($6 \times 12 = 72$) des avoirs transférés mensuellement sur Carrefour Court Terme.
- CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE: 4 ans, soit $1/48^{\text{ème}}$ ($4 \times 12 = 48$) des avoirs transférés mensuellement sur Carrefour Court Terme.
- CARREFOUR PRUDENCE : 3 ans, soit $1/36^{\text{ème}}$ ($3 \times 12 = 36$) des avoirs transférés mensuellement sur Carrefour Court Terme.

Les durées de désensibilisation (ou sécurisation) et de placement indiquées ci-dessus correspondent à l'analyse des performances passées des différentes catégories de placement. Le Conseil de Surveillance étudiera tous les deux ans au moins la pertinence des durées retenues et la nécessité éventuelle d'une modification.

Au terme de la gestion automatique, l'Epargnant sera alors informé par courrier par le teneur de Compte du niveau de risque correspondant au FCPE CARREFOUR COURT TERME.

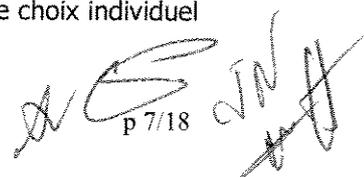
Arbitrages :

Pendant la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut demander l'arbitrage de l'ensemble de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE en mode de gestion libre. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article ci-après définissant la gestion libre.

Cette opération est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents sont à la charge de l'Epargnant. La commission de souscription perçue le cas échéant à l'entrée du FCPE receveur est à la charge de l'Epargnant (à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement qui est pris en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte).

5.2 La Gestion Libre

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :


p 7/18

- CARREFOUR LONG TERME, et/ou
- CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE, et/ou
- CARREFOUR PRUDENCE, et/ou
- CARREFOUR COURT TERME.

Arbitrages :

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers l'option Gestion Automatique, alors investis conformément à l'article « gestion automatique » ci avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents sont à la charge de l'Epargnant. La commission de souscription perçue le cas échéant à l'entrée du FCPE receveur est à la charge de l'Epargnant (à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement qui est pris en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte).

Les arbitrages entre FCPE pendant la durée d'indisponibilité ne donnent pas lieu à abondement et ne sont pas pris en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute.

Article 6 - Comptabilisation des versements et désignation des gérants et dépositaires des FCPE

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE constituant le Plan. Le prix d'émission appliqué pour la souscription de chaque part ou fraction de part est celui résultant du premier calcul de la valeur de la part effectué après le versement.

Les établissements dépositaires visés ci-dessous se sont engagés à employer les sommes versées au crédit des comptes visés à l'article 5, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

Le gestionnaire et l'établissement dépositaire des fonds sont différents selon les FCPE :

- **Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR LONG TERME :**

Ce FCPE est géré par la société **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS**, Société au capital de 62 845 552 euros dont le siège social est à PARIS 9ème, 1 boulevard Haussmann.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, Société Anonyme au capital 165 279 835 euros, dont le siège social est à PARIS 2ème, 3 rue d'Antin, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- **Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE :**

Ce FCPE est géré par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 68-76, 21 quai d'Austerlitz.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire du FCPE.

- **Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR PRUDENCE :**

Ce FCPE est géré par la société **SOCIETE GENERALE GESTION** (SéG), Société anonyme au capital de 567 034 094 euros dont le siège social est à PARIS 75015, 90 boulevard Pasteur. L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital 576 780 702,50 euros, dont le siège social est à PARIS 9e, 29 Boulevard Haussmann est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- **Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR COURT TERME :**

Ce FCPE est géré par la société **AXA INVESTMENTS MANAGERS** PARIS, Société au capital de 1 384 380 euros dont le siège social est à COURBEVOIE 92400, 100 esplanade du Général de Gaulle. L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

AXA BANQUE SA, Société Anonyme au capital 38 532 000 euros, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300, 137 rue Victor Hugo est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

Les sociétés de gestion sont chargées de constituer le portefeuille collectif, d'acquérir, de souscrire ou de réaliser les valeurs le composant, et plus généralement d'agir pour le compte des copropriétaires et de les représenter à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant les droits et obligations des FCPE.

Toutefois, l'exercice des droits de vote attachés aux valeurs comprises dans les FCPE est réservé à un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil de Surveillance visé à l'article 8 ci-après.

L'orientation de la gestion, les règles prudentielles et l'allocation stratégique sont définies par un mandat de gestion établi par le Conseil de Surveillance.

Les sociétés de gestion et les établissements dépositaires s'assurent que les opérations qu'ils exécutent sont conformes à la législation sur les FCPE et aux dispositions des règlements des FCPE.

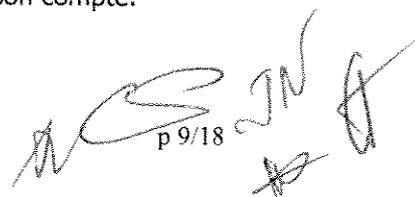
Les sociétés de gestion et établissements dépositaires des avoirs des FCPE Carrefour sont désignés par le conseil de surveillance.

Article 7 – Indisponibilité – Disponibilité anticipée

7.1 Sortie du Plan

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Épargnant et investies dans le Plan sont exigibles ou négociables à compter de la date de départ en retraite de l'Épargnant.

Au-delà de cette date, l'Épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte.


p 9/18

Si ce dernier en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital ou d'une conversion en rente viagère. L'Epargnant exprime son choix pour l'une ou l'autre modalité de délivrance au moment du déblocage.

L'Epargnant pourra demander un panachage entre ses deux modes de sortie.

Lorsque l'Epargnant choisit une modalité de délivrance en capital, la délivrance peut se faire en une fois ou de façon fractionnée, au choix de l'Epargnant.

7.2 Sortie en rente – Désignation de l'organisme chargé d'assurer le service de la rente :

Lorsque la délivrance de son épargne s'effectue sous forme d'une conversion en rente, l'Epargnant pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par la société désigné par le présent Accord :

AG2R LA MONDIALE (anciennement Arial Assurances), société régie par le Code des Assurances, dont le siège social et administratif est situé au 32 avenue Emile Zola, 59 370 Mons en Baroeul.

Les Epargnants concernés effectueront leur demande de conversion de leur capital en rente à l'aide des formulaires mis à disposition auprès des services du personnel, chez le Teneur de Compte ou directement auprès d'ARIAL.

Ils auront de plus le choix entre plusieurs options de rentes proposées par l'assureur et gestionnaire de la rente :

- option réversion,
- option garantie décès,
- option garantie dépendance,
- option annuité garantie,
- option rente majorée.

La transformation du capital en rente ne sera toutefois possible que si un montant minimum le permet, montant qui ne pourra être inférieur à 20% du plafond annuel de Sécurité Sociale.

Les conditions précises du versement de la rente et une simulation peuvent être demandées directement auprès de la société ARIAL par écrit ou sur le site internet mis à disposition et dont les services du personnel peuvent communiquer les coordonnées aux Epargnants concernés.

7.3 Liquidation anticipée

L'Epargnant peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R.443-12 du Code du Travail, à savoir :

- a) Décès de l'Epargnant, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'Epargnant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage de l'Epargnant ;
- c) Invalidité de l' Epargnant de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (ayant succédé à la COTOREP et aux CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'Epargnant n'exerce aucune activité professionnelle.
- d) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Epargnant ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en

état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.4 Cas du décès de l'Epargnant :

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'Epargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs sous forme de capital, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux dans le cadre de la réglementation applicable.

Lorsque la délivrance des avoirs est effectuée sous forme de rente viagère, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction fixée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, conformément aux dispositions du 6 de l'article 158 du Code général des impôts.

Article 8 - Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise

En application de l'article L 3332-15 du Code du Travail, le Conseil de Surveillance est commun pour tous les FCPE régis par l'article L 214-39 du Code monétaire et financier (FCPE diversifiés ne comprenant pas plus d'un tiers de titres de l'entreprise) et ses modalités de fonctionnement sont fixés dans le règlement de chaque FCPE.

Cela concerne les FCPE suivants : Carrefour LONG TERME, Carrefour Equilibre Solidaire, Carrefour Prudence et Carrefour Court Terme.

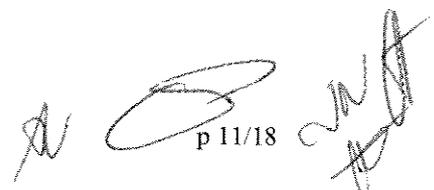
a) Composition du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour l'ensemble des FCPE de 38 membres :

- vingt membres titulaires et vingt membres suppléants, représentant les porteurs de parts des FCPE, désignés par les organisations syndicales représentatives au sein du Groupe sur le plan national parmi les salariés des sociétés du Groupe porteurs de parts, le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque organisation syndicale étant proportionnel à son nombre de titulaires (premier et second collèges) au Comité de Groupe France. En cas d'ex aequo dans le calcul au plus fort reste du nombre de sièges à attribuer par organisation syndicale, il est rajouté un siège supplémentaire au collège des salariés.
- dix huit membres titulaires et dix huit membres suppléants représentant les sociétés signataires ou adhérentes à l'Accord, désignés par la Direction des Ressources Humaines du Groupe.

Au jour de la conclusion de l'Accord les organisations syndicales représentatives sur le plan national sont : CFTD, CFE-CGC, CFTC, CGT, FGTA-FO.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un suppléant de la même liste désigné dans les mêmes conditions. Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions (départ du Groupe, démission du mandat ...), il est remplacé par un suppléant de la même liste. Un nouveau suppléant peut alors être désigné.


p 11/18

Le Conseil de Surveillance est renouvelé chaque fois que le Comité de Groupe France est renouvelé pour tenir compte éventuellement des modifications du nombre de titulaires et suppléants pour chaque organisation syndicale.

b) Rôle du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux fois par an pour :

- l'examen du rapport de gestion et des comptes annuel des FCPE,
- l'examen de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE,
- l'adoption de son rapport annuel.

Pour l'examen de la gestion financière le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un conseil extérieur indépendant qu'il désigne. Un mandat précise les engagements et les honoraires à la charge des FCPE.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif des FCPE et à cet effet désigne le président pour représenter les FCPE aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations des FCPE.

Le conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il peut demander à entendre pour chacun des FCPE la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes du FCPE qui sont tenus de déférer à sa convocation. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les membres du conseil de surveillance ont accès par le teneur de comptes à des informations sur l'utilisation du PERCO.

Aucune modification du règlement du FCPE ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance, à l'exception des modifications concernant :

- la mise en conformité du règlement par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- la désignation du contrôleur légal des comptes,

c) Fonctionnement du conseil de surveillance

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants ou munis d'un pouvoir. La convocation doit être adressée par la Direction des Ressources Humaines du Groupe Carrefour France au minimum 15 jours avant la réunion, celle-ci devant s'assurer de la bonne réception.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation dans les 8 jours qui suivent la première convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, les sociétés de Gestion établissent d'un commun accord un procès-verbal de carence. Une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'une des Entreprises, d'un porteur de parts au moins ou de l'une des Sociétés de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, chaque société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un FCPE "Multi-entreprises".

Les frais de déplacement seront à la charge des sociétés concernées, les frais d'hébergement à la charge du Groupe et les heures de réunion sont comptabilisées comme heures de travail.

Les membres du conseil de surveillance reçoivent les informations nécessaires aux délibérations des réunions dans des délais raisonnables avant lesdites réunions.

Une formation économique, financière et juridique des membres du conseil de surveillance sera à la charge de l'Entreprise. Chaque salarié bénéficiera de 5 jours de formation par mandat. Lorsque les évolutions des techniques financières ou de la législation le nécessitent, des formations complémentaires peuvent être données aux membres du Conseil.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative des Sociétés de Gestion ou des Dépositaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de chaque Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Les Dépositaires, s'ils le jugent nécessaire, peuvent également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Le conseil de surveillance sera consulté sur la communication faite aux Epargnants (plaquette d'information, coupon réponse pour le choix de placement, informations disponibles sur le site du teneur de comptes).

d) Rôle du président du conseil de surveillance

Le Président est élu parmi les membres du collège « salariés » et est rééligible. Il demeure en fonction jusqu'au renouvellement du Conseil qui procède alors à une nouvelle élection.

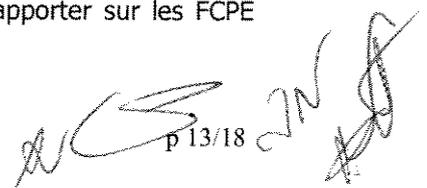
Le Président du Conseil de surveillance prépare avec la direction de l'Entreprise les réunions du conseil et participe à la mise en œuvre des décisions (mise en place d'un nouveau gestionnaire financier, évolution des documents de reporting, ...).

e/ Comité restreint de l'Epargne Salariale

Les parties conviennent d'instituer un Comité restreint issu du Conseil de Surveillance.

Ce Comité est composé d'un membre du Conseil par Organisation syndicale, du Président du Conseil de Surveillance, et de trois membres au plus du Conseil issus des représentants de la Direction de l'entreprise, soit, à la date de signature du présent Règlement, 6 membres issus du collège des salariés et trois membres issus du collège des employeurs désignés par la Direction des Ressources Humaines.

Ce Comité a pour attribution d'assurer un suivi plus fréquent de la gestion des fonds, de préparer les séances plénières, de proposer au Conseil les modifications et les évolutions à apporter sur les FCPE constituant le Plan d'Epargne Salariale du Groupe Carrefour (PEG et PERCO).

 P 13/18

Il se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an avant les séances plénières du Conseil de Surveillance à l'initiative de la Direction, du président du conseil ou de la majorité de ses membres.

Il peut se faire assister du conseil extérieur désigné par le Conseil de surveillance tel que prévu au deuxième alinéa du b/ du présent article.

Article 9 - Information des Epargnants

Les Epargnants sont informés de l'existence et du contenu du PERCO selon les modalités suivantes :

- par affichage sur les panneaux de la Direction dans chaque établissement ;
- par une plaquette d'information qui sera remise par la Direction de chaque établissement aux salariés à l'occasion de réunions organisées sur le lieu de travail ;
- par la remise d'une information sur l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale lors de la conclusion de leur contrat de travail, conformément aux dispositions légales ;
- par le site internet du teneur de comptes Natixis Interépargne ;
- par la possibilité de joindre par téléphone une personne pour répondre à toutes questions sur l'épargne salariale et les fonds communs de placement ;
- par la formation qui pourra être dispensée aux salariés à l'économie et à l'épargne salariale dans le cadre de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Les règlements des FCPE sont disponibles par écrit sur simple demande auprès du gestionnaire administratif unique ou par Internet.

Toute modification de l'Accord ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel par voie d'affichage.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque Epargnant d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'Epargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

L'épargnant qui effectue des versements réguliers par prélèvement sur son salaire reçoit un relevé d'opération à la suite de son premier versement ; les relevés suivants lui sont adressés trimestriellement.

En outre, chaque participant reçoit chaque année du teneur de comptes unique un relevé récapitulatif. Si les avoirs détenus par un porteur sont supérieurs à 1 500 euros, ce relevé prendra la forme d'un relevé patrimonial.

Chaque Epargnant doit veiller à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L 135-7 7° du code de la sécurité sociale (30 ans, à la date de signature du présent règlement). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 10 – Epargnants ayant quitté le Groupe

L'Épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'Épargnant par son Entreprise.

L'Épargnant peut conserver ses avoirs dans le Plan. Les frais afférents à la tenue de compte de ses avoirs sont alors à sa charge et prélevés sur ses avoirs.

L'Épargnant peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Épargnant au titre du plan concerné par l'opération de transfert.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

L'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises bénéficiant au personnel de l'Entreprise et prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs inférieure à celle de l'Accord.

Cette condition préalable étant satisfaite (créations par accords du PEG Carrefour le 23 décembre 2002 et du PERCO Carrefour le 22 janvier 2004), l'Accord prend effet à compter de son dépôt à la DDTEFP.

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la DDTEFP compétente.

L'Entreprise qui ne souhaite plus bénéficier du Plan ou qui ne remplit plus les conditions de détention en capital exposées en préambule de l'Accord, dénonce son application en respectant les modalités d'adhésion initiale. L'Entreprise en informe son personnel qui ne pourra plus effectuer de nouveaux versements dans le Plan. L'Accord restera en vigueur entre les autres parties signataires.

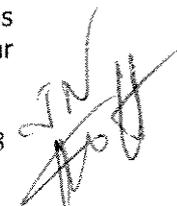
En cas de dénonciation par la totalité des Entreprises, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 7 ci avant, pour l'ensemble des Epargnants à la date de cette dénonciation.

L'Accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

Article 12 - Litiges

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application du Plan seront soumis à un Comité de Conciliation composé d'un représentant désigné par

AV  p 15/18 

chaque organisation syndicale signataire de l'Accord, d'une personne désignée par la Direction des Ressources Humaines Carrefour et le cas échéant du Contrôleur légal des comptes du ou des FCPE concernés.

Ce comité statue à la majorité ; à défaut d'acceptation de sa sentence par l'une des parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes de Caen.

Article 13 : Dispositions finales

Dès sa conclusion, l'Accord sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé conformément aux dispositions légales et réglementaires à la DDTEFP de son lieu de conclusion avec demande d'avis de réception, et un exemplaire sera remis aux parties signataires.

Un exemplaire sera remis au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein du Groupe, non signataires de l'Accord, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Toute modification du présent Règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à la DDTEFP, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer le Teneur de comptes par courrier expédié sans délai.

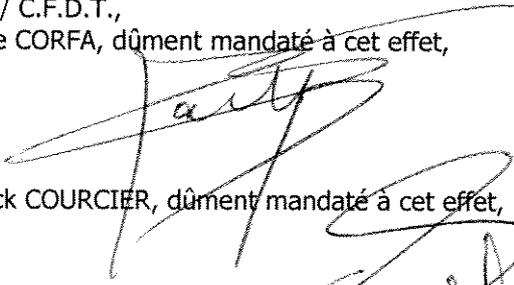
Il sera porté individuellement ou par voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de la Société. Il sera par ailleurs accessible par le site Internet du teneur de comptes.

Fait à Evry , en quinze exemplaires, le 17 juin 2010

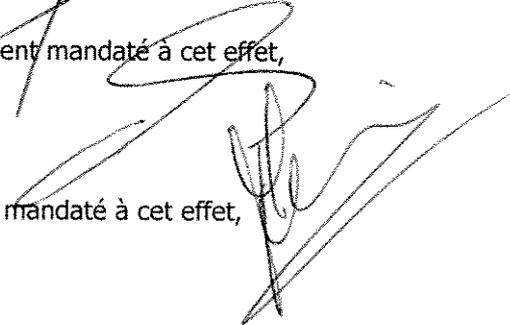
Pour les sociétés du Groupe Carrefour en France adhérentes à l'Accord, représentées par Madame Annick VERGNE, Directeur des Ressources Humaines de Carrefour France, dûment mandatée à cet effet,



Pour la Fédération des Services / C.F.D.T.,
Représentée par Monsieur Serge CORFA, dûment mandaté à cet effet,



Pour la CSFV / C.F.T.C.,
Représentée par Monsieur Patrick COURCIER, dûment mandaté à cet effet,



Pour le SNEC, C.F.E./C.G.C. Agro,
Représenté par Monsieur Thierry FARAUT, dûment mandaté à cet effet,

Pour la Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services C.G.T.,
Représentée par Madame Claudette Montoya, dûment mandatée à cet effet,

Pour la F.G.T.A./ F.O.,
Représentée par Monsieur Michel ENGUELZ, dûment mandaté à cet effet



p 16/18



ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES PARTIES A L'ACCORD

Formet	Raison sociale	Forme	Capital	Adresse	CP	Ville	RCS	SIRET
Cash	GENEDIS	SAS	3 680 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	546 139 512 00014	546 139 512 00014
Hypermarché	CARCOOP FRANCE	SAS	5 700 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guenault	91002	Courcouronnes	333 966 912 RCS EVRY	333 966 912 00022
Hypermarché	CARREFOUR FORMATION HYPERMARCHES FRANCE	SAS	40 000,00	Institut Marcel Fournier - Les Trepeliers, 2085 Route des Colles	06903	Sophia Antipolis	423 970 811 RCS ANTIBES	423 970 811 00025
Hypermarché	CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	37 000,00	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guenault	91002	Evry	451 321 206 RCS EVRY	451 321 206 00020
Hypermarché	CONTINENT 2001	SNC	40 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guenault	91002	Evry	430 209 660 RCS EVRY	430 209 660 00026
Hypermarché	COVICAR 2	SAS	12 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	440 274 464 RCS CAEN	440 274 464 00014
Hypermarché	IGML FRANCE	SAS	40 000,00	70 Avenue Edouard Herriot	71000	Macon	397 694 296 RCS MACON	397 694 296 00011
Hypermarché	HYPARLO	SA	63 000 000,00	95 cours Lafayette	69006	Lyon	779 636 174 RCS LYON	779 636 174 00244
Hypermarché	LA CIGOTAT DISTRIBUTION	SNC	40 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	451 626 354 RCS CAEN	451 626 354 00019
Hypermarché	PERPIGNAN DISTRIBUTION	SNC	40 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	461 603 070 RCS CAEN	461 603 070 00017
Hypermarché	RIOM DISTRIBUTION	SAS	37 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	487 598 169 RCS CAEN	487 598 169 00017
Hypermarché	SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES - SDNH	SAS	37 000,00	ZAE Saint guenault 1 rue Jean Mermoz	91002	Evry	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
Hypermarché	SOGARA FRANCE	SAS	7 112 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guenault	91002	Evry	441 037 405 RCS EVRY	441 037 405 00012
Hypermarché	VEZERE DISTRIBUTION	SAS	40 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guenault	91002	Evry	397 569 647 RCS EVRY	397 569 647 00012
Immobilier	CARREFOUR PROPERTY France ASSET MANAGEMENT	SAS	3 717 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	478 502 661 RCS CAEN	478 502 661 00019
Immobilier	CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	37 000,00	66 avenue Charles de Gaulle	92522	Neuilly sur Seine	493 123 261 RCS NANTERRE	493 123 261 00024
Immobilier	CARREFOUR PROPERTY INTERNATIONAL	SAS	37 000,00	66 avenue Charles de Gaulle	92523	Neuilly sur Seine	493 123 262 RCS NANTERRE	493 123 262 00026
Logistique	CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE - CASCH France	SAS	37 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	444 631 160 RCS CAEN	444 631 160 00016
Logistique	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES	SAS	18 640 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	438 240 267 RCS CAEN	438 240 267 00014
Matière première	ED	SAS	200 000 476,00	120 Rue du Général Maillet Joinville	94405	Vitry sur Seine	381 548 791 RCS CRETEIL	381 548 791 00277
Matière première	ERTECO	SAS	3 143 780,00	120 Rue du Général Maillet Joinville	94405	Vitry sur Seine	303 477 038 RCS CRETEIL	303 477 038 01926
Proximité	LAPALUS & FILS (ETABS)	SAS	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	796 920 172 RCS CAEN	796 920 172 00029
Proximité	MONTEL DISTRIBUTION	SAS	1 040 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	398 034 228 RCS CAEN	398 034 228 00043
Proximité	CARREFOUR PROXIMITE France	SAS	34 634 136,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	346 130 469 RCS CAEN	346 130 469 00017
Services cto	CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	438 240 262 RCS CAEN	438 240 262 00018
Services cto	CARREFOUR SYSTEMES D'INFORMATIONS FRANCE	SAS	1 040 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00019
Services cto	FINIFAC	SAS	2 287 500,00	26, Quai Michelet	92300	Levallois Perret	489 468 867 RCS NANTERRE	489 468 867 00036
Services cto	INTERDIS	SNC	56 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	421 427 591 RCS CAEN	421 427 591 00041
Services cto	MAISON JOHANES BOUBEE	SAS	1 496 000,00	1 Rue de Grassi	33006	Bordeaux	775 500 248 RCS BORDEAUX	775 500 248 00023
Services cto	SOFINEDIS	SA	23 429 392,20	26 quai Michelet	92300	Levallois Perret	304 616 360 RCS NANTERRE	304 616 360 00069
Services cto	CARREFOUR	SA	1 762 256 739,00	26 quai Michelet	92300	Levallois Perret	852 014 051 RCS NANTERRE	852 014 051 00116
Services cto	CARREFOUR IMPORT	SAS	40 000,00	1 avenue du Pacifique	92300	Levallois Perret	43 212 130 RCS EVRY	43 212 130 00034
Services cto	CARREFOUR MANAGEMENT	SAS	40 000,00	26 quai Michelet	92300	Levallois Perret	403 246 081 RCS NANTERRE	403 246 081 00029
Services cto	CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES	SAS	40 000,00	26 quai Michelet	92300	Levallois Perret	386 617 168 RCS EVRY	386 617 168 20034
Services cto	CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL	SAS	40 000,00	1 avenue du Pacifique	92300	Levallois Perret	403 266 046 RCS NANTERRE	403 266 046 00022
Services cto	CARAUTOROUTES	SAS	5 670 540,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	433 920 844 RCS CAEN	433 920 844 00016
Services cto	CARREFOUR SERVICES CLIENTS	SAS	40 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guenault	91002	Evry	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
Services cto	CARREFOUR VOYAGES	SAS	20 000 000,00	7 Place Copernic - BP 224	91007	Evry	379 691 974 RCS EVRY	379 691 974 00049
Services cto	OOSHOP	SAS	12 200 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	400 152 638 RCS CAEN	400 152 638 00012
Services Fin As	CARREFOUR PERSONAL FINANCE SERVICES	GE		1 Place Copernic	91080	Courcouronnes	621 820 862 RCS EVRY	621 820 862 00015
Services Fin As	CARMA	SA	29 270 000,00	4-8 Rue du Marquis de Raies	91008	Evry	301 598 616 RCS EVRY	301 598 616 00036
Services Fin As	SOCIETE DES PAIEMENTS PASS - S2P	SA	92 216 614,40	1 Place Copernic	91051	Evry	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 00079
Services Fin As	C.S.F.	SAS	00 347 719,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	440 263 752 RCS CAEN	440 263 752 00010
Supermarchés	C.S.F. France	SAS	37 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	501 238 414 RCS CAEN	501 238 414 00012

ANNEXE 2 : NOTICES DES FCPE